



COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE et DISCIPLINE

CONFIGURATION REGLEMENTAIRE
Réunion Téléphonique restreinte du 14 janvier 2019

PROCES VERBAL

Nombre de Membres : Etaient présents : André CAILLET, Albert GUESNON, Serge LOVEIKO,
- En exercice : 05 Christian MOTTELAY, Christian VANTHUYNE.
- Présents : 05

DOSSIERS A EXAMINER.

Match 20836634 : ORBEC CS (1) / PONT L'EV-ST PHILB E (1) U 18 Départemental 2 Groupe C du 22/12/2018.

Absence de feuille de match.

La Commission.

Jugeant en premier ressort.

Vu les pièces figurant au dossier.

Considérant le rapport circonstancié de l'arbitre officiel de la rencontre.

Considérant les articles 139 et 139bis des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, seuls les rapports des officiels sont retenus pour l'établissement des faits, et ce, jusqu'à preuve du contraire apportée par le ou les intéressés.

Par ces motifs et statuant par défaut.

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le résultat acquis sur le terrain, soit :

ORBEC CS (1) = 3 (TROIS)

PONT L'EV-ST PHILB E (1) = 2 (DEUX)

Impute la somme de 15,00 € au club d'ORBEC CS, au titre du non envoi de la feuille de match.

Transmets à la Commission Compétitions pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Match 20813953 : GUERINIERE US (1) / IFS AS (1) U 15 Départemental 3 Groupe B du 08/12/2018.

Absence de feuille de match.

La Commission.

Jugeant en premier ressort.

Vu les pièces figurant au dossier.

Considérant le rapport circonstancié de l'arbitre officiel de la rencontre.

Considérant les articles 139 et 139bis des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, seuls les rapports des officiels sont retenus pour l'établissement des faits, et ce, jusqu'à preuve du contraire apportée par le ou les intéressés.

Par ces motifs et statuant par défaut.

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le résultat acquis sur le terrain, soit :

GUERINIERE US (1) = 2 (DEUX)
IFS AS (1) = 1 (UN)

Considérant le courrier de l'arbitre officiel, décide de surseoir aux sanctions financières.

Transmets à la Commission Compétitions pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

DOSSIERS TRANSMIS PAR LA COMMISSION COMPETITIONS.

Match 20836326 : TREVIERES US (1) / THAON BRETTEVILLE FC (2) U 18 Départemental 2 Groupe A du 22/12/2018.

Absence de feuille de match.
La Commission.
Jugeant en premier ressort.

Donne match perdu par pénalité aux clubs de TREVIERES US et THAON BRETTEVILLE FC.

Transmets à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Match 20836572 : CORMELLES ES (1) / AUTHIE US (2) U 18 Départemental 2 Groupe B du 15/12/2018.

Absence de feuille de match.
La Commission.
Jugeant en premier ressort.

Donne match perdu par pénalité aux clubs de CORMELLES ES et AUTHIE US.

Transmets à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Match 20836637 : VILLERS HOULGATE AS (1) / MOYAUX FC (1) U 18 Départemental 2 Groupe C du 15/12/2018.

Absence de feuille de match.
La Commission.
Jugeant en premier ressort.

Donne match perdu par pénalité aux clubs de VILLERS HOULGATE AS et MOYAUX FC.

Transmets à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Match 20813884 : CONDEEN ESM (1) / TRONQ-ST PAUL ES (1) U 15 Départemental 3 Groupe A du 15/12/2018.

Absence de feuille de match.
La Commission.

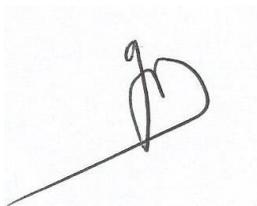
Considérant les divers échanges de courriers.
Jugeant en premier ressort.

Décide de donner **MATCH PERDU PAR FORFAIT** à TRONQ-ST PAUL ES.

Transmets à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Le Président : Jean GUYONNET

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Guyonnet', written on a light blue grid background.

Le Secrétaire : Albert GUESNON

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. Guesnon', written on a light blue grid background.